

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPE des Quatre Vallées

50 rue de Malte
75011 PARIS 11

Références : D2 e 2022-813
Code AIOT : 0005704213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement SEPE des Quatre Vallées implanté Lieudits Côte du Chemin des Ormes, Tertre Rayard 51320 ST OUEN DOMPROT. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre de la mortalité révélée sur chiroptères du parc suite au suivi environnemental 2019-2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE des Quatre Vallées
- Lieudits Côte du Chemin des Ormes, Tertre Rayard 51320 ST OUEN DOMPROT
- Code AIOT : 0005704213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

10 aérogénérateurs mis en service le 28/03/2013 réparti en 2 lignes de 5 aérogénérateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les mats des machines sont tachés d'huile projetée depuis les nacelles. Depuis 2 ans, l'exploitant a commandé le nettoyage des mats par le constructeur, mais le constructeur est en retard par rapport à la commande de la prestation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation et conformité du suivi environnemental au protocole 1/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Réalisation et conformité du suivi environnemental au protocole 2/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
3	Réalisation et conformité du suivi environnemental au protocole 3/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Analyse du suivi environnemental et actions en découlant	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Transmission du suivi environnemental et de ses données 2/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Transmission du suivi environnemental et de ses données 3/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II	/	Sans objet
7	Découverte de mortalité et information à la DREAL 1/2	Code de l'environnement du 10/08/2016, article L. 411-1	/	Sans objet
8	Découverte de mortalité et information à la DREAL 2/2	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Bon fonctionnement du dispositif de bridage 1/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
10	Bon fonctionnement du dispositif de bridage 2/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
11	Bon fonctionnement du dispositif de bridage 3/3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
12	Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-12	/	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un nouveau bridage est mis en place depuis l'année 2022 recommandé par le bureau d'étude. Ce nouveau bridage englobe la totalité des aérogénérateurs du parc mais les paramètres sont moins restrictifs. L'efficacité de ce nouveau bridage doit être évaluée en 2023 par la mise en place d'un nouveau suivi environnemental par le bureau d'étude Sens of Life. A l'issue de ce suivi, un arrêté préfectoral complémentaire sera signé afin d'acter les modalités de bridage dont les paramètres seront définis en relation avec la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et conformité du suivi environnemental au protocole 1/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du suivi environnemental du parc éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 – Le (dernier) suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation et conformité du suivi environnemental au protocole 2/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du suivi environnemental du parc éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le calendrier de suivi est-il conforme à celui imposé par l'arrêté ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réalisation et conformité du suivi environnemental au protocole 3/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au protocole – caractérisation de la mortalité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport de suivi environnemental doit présenter une caractérisation de la mortalité des espèces ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse du suivi environnemental et actions en découlant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des impacts mis en évidence par le suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental : 4a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ? 4b – l'exploitant a-t-il procédé à la vérification de l'efficacité de ces mesures ?
Constats : Non conforme
Type de suites proposées : Sans suite : la vérification de l'efficacité est programmée en 2023
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission du suivi environnemental et de ses données 2/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du suivi environnemental du parc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission du suivi environnemental et de ses données 3/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du suivi environnemental du parc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le cas d'un suivi environnemental finalisé après le 1er juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l'inspection des installations classées ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Découverte de mortalité et information à la DREAL 1/2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2016, article L. 411-1
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience sur la mortalité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) 2 – Cette procédure, le cas échéant, précise-t-elle que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ? 3 – L'exploitant tient-il un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site ? 4 – Une mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée, a-t-elle été découverte sur le site pendant son exploitation ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Découverte de mortalité et information à la DREAL 2/2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience sur la mortalité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5 – L'exploitant a-t-il informé la DREAL de la découverte de cette mortalité ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bon fonctionnement du dispositif de bridage 1/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contexte : bridage chiroptères mis en place en 2022
Constats : Conforme, c'est le bridage recommandé par le bureau d'études
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bon fonctionnement du dispositif de bridage 2/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 – Conformité du critère de déclenchement du bridage : 1a – Le bridage prend-il en compte les horaires quotidiens actualisés de coucher/lever du soleil (notamment en fonction des coordonnées GPS) ? 1b – Le bridage intègre-t-il la période imposée par l'arrêté (exemple : une heure avant le coucher du soleil) ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bon fonctionnement du dispositif de bridage 3/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2 – Conformité du dispositif à l'arrêté préfectoral : ANALYSE DU SCADA 2a – Les conditions de déclenchement du bridage sont-elles respectées ? 2b – La diminution de la puissance (ou de la vitesse de rotation des pales), voire l'arrêt, est-elle conforme aux objectifs fixés?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-12
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 – Une alerte permet-elle d'informer l'exploitant en cas de défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage ? 2 – En cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage, l'éolienne est-elle exploitée par défaut selon les caractéristiques du bridage (arrêt des machines, systèmes de secours / de substitution, etc.) ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'accès au mat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 – Voies d'accès aux mâts carrossables et entretenues? 2 – Abords des mâts en bon état de propreté ?
Constats : Non conforme
Type de suites proposées : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de faire effectuer le nettoyage des mats dans un délai de 6 mois à partir de la réception de la lettre préfectorale.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté / Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 – Pas d'accès libre au tiers ? 2 – Détection automatique connectée d'intrusion ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification / Affichage pour les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 – Présence de numéro sur les mâts des aérogénérateurs ? 2 – Consignes de sécurité affichées ?
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'assurer de l'absence de matériaux combustibles et de matières dangereuses
Constats : Conforme pur l'éolienne E3 et les PDL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet